

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-125

AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 6 novembre 2008,
par M. Bernard VERA, sénateur de l'Essonne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 novembre 2008, par M. Bernard VERA, sénateur de l'Essonne, des modalités d'évacuation d'un camp de Roms du parking de la gare de Massy-Palaiseau, le 17 septembre 2008.

Elle a entendu Mme C.M., membre d'une association de soutien aux familles roumaines de Palaiseau et M. J.V., réalisateur de films, tous deux témoins de l'évacuation du camp.

Elle a également entendu M. B.G., chef du district de Palaiseau, et M. N.M., capitaine de police en fonction à la brigade des réseaux ferrés, service dépendant de la direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police.

Malgré diverses tentatives, la Commission n'a pu entendre les personnes concernées par l'évacuation du camp.

Elle a pris connaissance des deux télégrammes de compte-rendu d'exécution du 17 septembre 2008 émanant du commissariat central de Palaiseau et de plusieurs documents vidéos, dont l'un lui a été communiqué par M. B.G., et un autre réalisé par M. J.V. Enfin, elle a visionné l'émission Enquête exclusive intitulée « Roms, tsiganes, des vérités qui dérangent », diffusée le 3 juin 2009 sur la chaîne de télévision M6.

> LES FAITS

Au mois de mai 2008, à la suite d'une précédente évacuation sur la même commune, un groupe de Roms avait installé un campement sur le parking de la gare SNCF de Massy-Palaiseau.

Saisi par la SNCF, le juge des référés du tribunal de grande instance d'Evry a, le 8 juillet 2008, ordonné, en premier lieu, l'expulsion de neuf personnes, Mme D.L., M. O.Z., M. I.L., M. L.L., Mme F.S., Mme M.S., M. M.M., Mme O.M., M. Z.F., ainsi que tout occupant de leur chef du terrain situé boulevard de la Grande-Ceinture, si nécessaire avec le concours de la force publique et, en second lieu, l'enlèvement, le transport et la séquestration de tout bien mobilier présent sur les lieux au jour de l'expulsion dans tel garde-meuble au choix de la demanderesse, aux frais, risques et périls des défendeurs.

Par lettre du 24 juillet 2008, le sous-préfet de Palaiseau informait M. B.G., chef du district de police de Palaiseau, qu'il autorisait ce dernier à prêter son concours à Maîtres M.P., J-M.D., O.F., huissiers de justice, chargés de l'exécution de l'ordonnance du juge des référés.

A cette même date, une première réunion s'est tenue en sous-préfecture sous la présidence du sous-préfet de Palaiseau, et en présence des commissaires de police, M. B.G. et

Mme D., de l'huissier instrumentaire, des services de la DDASS, du conseil général, de la mairie de Palaiseau et de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrants (ANAEM). Le relevé de décision de cette réunion fait apparaître notamment la situation du campement comprenant 90 personnes (environ 50 adultes et 40 enfants) installés dans des tentes et une date de réalisation de l'expulsion programmée pour le 31 juillet 2008. Cette opération n'a pas eu lieu à la date prévue et une nouvelle réunion en sous-préfecture, le 3 septembre, en a repoussé l'exécution au 17 septembre.

M. B.G. a indiqué à la Commission que, les jours précédant l'expulsion, des fonctionnaires de son service sont passés quotidiennement sur place pour avertir les occupants du terrain qu'ils devaient partir. Le 12 septembre, M. B.G. a eu un échange avec Mme E., responsable de l'association locale de soutien aux Roms, au cours duquel il lui a demandé d'intervenir pour inciter les familles à partir. Le 15 septembre, il a rendu compte à la direction départementale de la sécurité publique de ce que les occupants étaient toujours sur place avec des enfants en bas-âge.

Le 16 septembre, une dernière réunion, s'est tenue cette fois-ci à la préfecture pour définir le dispositif et les missions de chacun.

L'opération a commencé le 17 septembre à 8h00 avec des effectifs au nombre de 32 fonctionnaires de la circonscription de Palaiseau et du département. Une CRS composée d'un effectif de 61 fonctionnaires avait été mise à disposition, notamment pour se placer sur les parkings autour de la gare afin d'éviter une réinstallation. La direction départementale de la sécurité publique avait en outre fourni quatre fonctionnaires de la section d'intervention et deux motards, qui avaient aussi pour mission de s'assurer de l'absence de réinstallation sur place ou à proximité. Le télégramme de compte-rendu d'exécution indique qu'à l'arrivée des forces de l'ordre, 98 adultes et 38 enfants étaient présents, près de 50 tentes et une dizaine de cabanons avaient été érigés. M. B.G. a accompagné l'huissier qui a effectué un tour du campement pour s'assurer que les locaux étaient vides avant l'arrivée des engins de chantier.

Les policiers ont avancé doucement pour faire évacuer les personnes occupant le parking. L'opération s'est déroulée au début dans le calme, les Roms n'opposant aucune résistance et ayant déjà préparé leurs affaires pour le départ. Derrière les policiers, un engin de travaux publics a démolé les baraques qui avaient pu être édifiées.

Des personnes de la DDASS se sont installées à l'entrée du parking et les policiers ont fait savoir que les personnes accompagnées d'enfants pouvaient s'adresser à elles pour établir une liste des familles avec des femmes enceintes ou de jeunes enfants. Un fonctionnaire de police qui est le correspondant social du service, a également été chargé d'assister le personnel de la DDASS qui était débordé. Quarante-sept personnes ont été recensées par la DDASS.

Toute l'opération a eu lieu sans la présence d'un interprète.

M. B.G. a indiqué qu'au fur et à mesure que l'opération se déroulait, certains des occupants du terrain sont partis en voiture, et d'autres, par petits groupes sont allés vers la gare pour se diriger vers Paris. La mairie de Palaiseau a envoyé un car pour faire la navette à partir du parking à l'usage des personnes recensées par le personnel de la DDASS et qui devaient être accueillies provisoirement à la maison des solidarités (MDS). Onze personnes ont néanmoins dû se rendre à pied à la MDS. Le personnel de la DDASS a ensuite pris contact avec le service dédié aux sans-abris de l'hôpital de Corbeil, qui devait recevoir dix-sept personnes, et il leur a été conseillé d'inviter ces personnes à prendre le train pour Corbeil via Juvisy.

M. B.G. a déclaré devant la Commission que sa mission était double : d'une part, assister l'huissier chargé de l'exécution d'une décision de justice, d'autre part, éviter la réinstallation des personnes expulsées sur un autre parking aux abords de la gare mais sans obligation des expulsés de prendre le train.

Le télégramme de compte-rendu d'exécution indique pour la suite de l'opération : « A l'issue de ce traitement social, les squatters pour lesquels aucune proposition ne pouvait être faite

ont été invités à quitter les lieux en empruntant la gare RER de Massy-Palaiseau toute proche. »

Selon M. J.V., témoin des faits, dans ses déclarations devant la Commission, les policiers ont ensuite commencé à « pousser » le groupe d'expulsés vers la gare, un cordon assez lâche de CRS les encadrant. Arrivé à la gare, le groupe a été dirigé vers l'escalier permettant d'accéder à la passerelle, le cordon de CRS s'étant cette fois resserré, encerclant le groupe. Jusqu'alors, le mouvement s'était déroulé dans le calme et aucun geste de violence n'avait été commis. Au moment de prendre l'escalier pour accéder à la passerelle, il y a eu d'un seul coup une résistance des Roms refusant de monter. Le climat s'est alors tendu, sans toutefois qu'il y ait eu de violence physique.

Un peu plus, les intéressés ont accepté de monter, tout en protestant. L'intégralité de cet épisode est visible sur l'ensemble des documents vidéos soumis à la Commission.

D'après le télégramme de compte-rendu d'exécution, à 13h00, « entre 55 et 70 adultes et enfants ont pris le train en direction de Corbeil, où 17 d'entre eux devaient subir un bilan sanitaire (le centre 15 avait été contacté préalablement par les agents de la DDASS). »

Mme C.M., membre d'une association de soutien aux Roms de Palaiseau et témoin également des faits, a indiqué qu'à la gare de Massy, alors qu'après une erreur, le groupe avait rejoint le quai sur lequel devait passer le train à prendre, des membres du groupe ont essayé de sortir pour effectuer des achats et ils se sont heurtés à une interdiction de la part des policiers¹. De même, lorsqu'ils sont montés dans le train, ils auraient été empêchés d'en descendre par des cordons de policiers dans toutes les gares jusqu'à Juvisy. Dans cette gare, le groupe aurait été dirigé vers un train partant pour Corbeil-Essonnes et certains de ceux qui avaient voulu prendre un car en auraient également été empêchés. Le groupe est arrivé au service dédié aux sans-abris de l'hôpital de Corbeil et une dizaine de personnes a été prise en charge. Par la suite, certaines familles sont parties, de sorte qu'il ne restait plus qu'une vingtaine de personnes constituant le groupe qui est revenu vers la gare de Corbeil. Elles y ont rencontré des représentants de la police qui leur ont dit qu'elles pouvaient installer où elles voulaient les tentes pour la nuit. Mme C.M. a alors quitté le groupe. Toutefois, vers 22h00, elle a appris, par un appel téléphonique d'un membre du groupe, qu'ils avaient été contraints de rester dans le train jusqu'à la gare du Nord, empêchés de descendre, et qu'arrivés à cette gare, ils en avaient été expulsés par des policiers ou des vigiles avec des chiens et obligés de passer la nuit dehors.

M. J.V., tout comme Mme C.M., est monté dans le train pour Juvisy, puis dans celui pour Corbeil mais dans un wagon différent. Il a indiqué que dans le wagon dans lequel il se trouvait, il n'y avait pas de policiers, mais il y en avait dans le wagon voisin. A la première station suivante, des Roms sont descendus sur le quai, mais des policiers leur ont aussitôt ordonné de remonter dans le train. A Juvisy, l'ensemble du groupe a dû changer de train, guidé par des agents de la SNCF. M. J.V. a indiqué qu'il lui avait été rapporté par la suite par des Roms qu'un certain nombre d'entre eux avait essayé de quitter la gare de Juvisy pour prendre un bus, mais que les policiers les avaient rattrapés pour les ramener au train allant à Corbeil.

De son côté, le capitaine N.M., appartenant à la brigade des réseaux ferrés, a indiqué avoir été avisé qu'un camp de Roms devait être évacué le 17 septembre et que, dans ce cadre, il fallait sécuriser les transports. Il est arrivé à la gare de Massy-Palaiseau entre 8h00 et 9h00 avec douze fonctionnaires divisés en quatre équipes de trois : trois équipes en tenue et une équipe en civil. Il avait pour mission de donner des informations à sa station directrice et, si un groupe important de personnes évacuées montait dans un train, de les accompagner pour éviter les troubles. Il a précisé n'avoir reçu aucune instruction pour empêcher les personnes de descendre du train.

¹ M. J.V. a donné une description identique des faits : « Après que le groupe a dû changer de quai à la suite d'une erreur, il a été conduit vers un autre quai où passait le RER et cette fois, alors que des Roms souhaitaient faire des achats auprès de commerçants proches, il leur a été interdit de sortir du quai et il leur a été fait obligation de monter dans le train lorsqu'il est arrivé. »

Le dispositif a été levé à la gare de Massy-Palaiseau à 13h02, heure de départ du train pour Juvisy et dans les autres lieux vers 14h15, heure à laquelle le groupe a quitté le réseau ferré par la gare de Corbeil.

> AVIS

Concernant la base légale de l'évacuation du camp :

A la question de savoir pour quelle raison, alors que la décision de référé ordonnant l'expulsion ne comportait que neuf noms, plus d'une centaine de personnes ont été expulsées, M. B.G. a répondu qu'il n'avait pas eu connaissance de l'ordonnance et qu'il avait reçu ordre du préfet de faire libérer tout le parking occupé par le campement de Roms. Après lecture de l'ordonnance, M. B.G. a ajouté que celle-ci visait neuf personnes et « tout occupant de leur chef », et que ce dernier membre de phrase pouvait être interprété comme s'appliquant à toute personne présente sur les lieux.

Outre que cette interprétation de l'expression dont il s'agit est erronée, il est rappelé que le seul fondement juridique invoqué pour justifier l'expulsion est l'ordonnance de référé qui ne concernait que neuf personnes, dont il n'a pas été soutenu qu'elles aient été les initiatrices ou les responsables de l'occupation des lieux, et que la décision judiciaire ne prévoyait le concours de la force publique que pour assurer son exécution.

Concernant les modalités de l'évacuation :

Après avoir vu les enregistrements mis à la disposition de la Commission, celle-ci regrette qu'au moment de l'intervention, l'autorité de police responsable ne se soit pas assurée de la présence d'un interprète l'assistant pour engager un dialogue avec les occupants du parking.

Concernant les suites immédiates de l'évacuation :

Malgré les déclarations contraires du commissaire B.G. et du capitaine N.M., il apparaît notamment des documents vidéos communiqués à la Commission que le groupe de Roms a été fermement invité à pénétrer dans la gare puis à prendre le train.

S'il ne peut être établi avec certitude qu'il ait été interdit à ces personnes de descendre du train dans les gares proches de Massy-Palaiseau, il reste que les dispositions prises par le service d'ordre pour inciter les personnes expulsées à se rendre jusqu'aux trains et à y monter allaient bien au-delà des mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la décision judiciaire ordonnant l'expulsion du terrain occupé sans droit ni titre par au maximum neuf personnes et leurs ayants droit, à supposer qu'elles en aient eu.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande, tout comme elle avait déjà eu l'occasion de le faire dans une affaire similaire dans son avis 2007-4² du 17 décembre 2007, dans de telles circonstances, l'instauration d'un dialogue, avec l'assistance d'un interprète, entre les forces de l'ordre et les personnes faisant l'objet d'une évacuation.

Elle constate que des mesures coercitives ont été prises à l'égard de personnes sans qu'il soit justifié d'un fondement juridique à l'exécution de telles mesures.

² Rapport 2007.

La Commission recommande que de sévères observations soient adressées aux responsables des forces de sécurité qui ont mis en place ces dispositifs.

> TRANSMISSIONS


Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Paris, compétent en matière disciplinaire pour les officiers de police judiciaire.

Adopté le 14 décembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,



Roger BEAUVOIS